

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CONDITIONNEMENT DECHETS BETON

445 route de Bourg
01300 Chazey-Bons

Références : 20230302-RAP-S3-030-PV
Code AIOT : 0006107033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement CONDITIONNEMENT DECHETS BETON implanté Devant Chêne, La carrière, Bois Galland, Côte du Pied de la Vigne – 01260 Valromey-sur-Séran.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDITIONNEMENT DECHETS BETON
- Devant Chêne, La carrière, Bois Galland, Côte du Pied de la Vigne – 01260 Valromey-sur-Séran
- Code AIOT : 0006107033
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2017, la société Conditionnement Déchets Béton a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau, sur la commune de Belmont-Luthézieu (Valromay-sur-Séran).

L'autorisation a été accordée pour une durée de 10 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, phasage et profondeur d'extraction,
- stockage d'hydrocarbures et rétention associée, ravitaillement,
- surveillance des eaux souterraines,
- surveillance des niveaux sonores,
- remblaiement,
- consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, articles 1.2.4.1 et 8.1.2.5	Lettre de suites
7	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 8.2	Lettre de suites
8	Remblaiement et RNDTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021	Lettre de suites
10	Gestion des déchets inertes issus du fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 5.1.2	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.2	Sans objet
3	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.4	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, articles 7.4.2 et 7.4.3	Sans objet
5	Ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 7.4.3	Sans objet
6	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 8.2	Sans objet
9	Consommation d'eau et sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite sur site et des contrôles documentaires l'inspection des installations classées a constaté quelques non-conformités.

Ne relevant pas d'un caractère majeur, ces non-conformités peuvent être levées aisément par l'exploitant. Ce dernier doit s'y atteler dans des délais courts.

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées les résultats de la prochaine campagne de mesures des niveaux sonores et les éléments concernant les activités sur la zone de rétention / ravitaillement qui sont à réaliser la prochaine fois que l'installation de traitement sera en activité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, articles 1.2.4.1 et 8.1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Phasage, Profondeur d'extraction, Distances limites
Prescription contrôlée : Plan – Respect des hauteurs d'extraction
Constats : A la consultation du plan d'état des lieux en date du 15/12/2022, il a été constaté que le phasage est respecté. En revanche, certaines zones du carreau sont légèrement en deçà des 273 m NGF autorisés. En conséquence, l'exploitant doit relever à la cote de 273 NGF les zones du carreau le nécessitant, ceci avec des matériaux naturels issus du site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'en limite Sud-Ouest, le chemin interne avait été en partie « consommé ». La distance réglementaire de 10 m entre le bord de l'excavation et la limite de l'emprise du site n'est plus respectée. L'exploitant doit reformer le chemin interne et s'assurer que la distance de 10 m est à nouveau respectée. Ces opérations doivent être réalisées dans un délai de 2 mois. Une fois ces opérations réalisées, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un plan d'état des lieux mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Paramètres et fréquences
Constats : Le niveau des eaux souterraines est relevé tous les 15 jours. Il a été constaté que les mois de juin, juillet et août 2022 n'ont pas été relevés. La sonde était défectueuse et 3 mois ont été nécessaires pour en avoir une nouvelle. En ce qui concerne le suivi qualitatif des eaux souterraines, il est réalisé conformément à la fréquence prescrite (semestrielle). Il doit être réalisée sur les périodes de hautes et basses eaux. Or, il s'avère que les périodes de prélèvements ne sont pas correctement calées sur les périodes hautes et basses eaux. L'exploitant doit s'assurer d'être sur les périodes des hautes et basses eaux lors des prélèvements effectués pour analyses. Au demeurant, les analyses font apparaître quelques dépassements sur le paramètre MES. Dans ce cas de figure, l'exploitant fait systématiquement réaliser une nouvelle analyse sous un mois. Le paramètre est de nouveau conforme. Enfin, il a été constaté qu'une seule mesure de la qualité des eaux souterraines avait été réalisée en 2022. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que des sanctions administratives seraient engagées à son encontre si cette non-conformité était constatée à nouveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Mesure tous les 5 ans (dernière mesure en 2018)
Constats : La fréquence de surveillance des niveaux sonores est quinquennale. Les dernières mesures ayant été réalisées en 2018, les prochaines mesures sont donc à réaliser le 2023. L'exploitant a indiqué qu'elles allaient être programmées prochainement. L'inspection des installations classées a rappelé que la campagne de mesures doit être faite sur une période représentative de l'activité avec fonctionnement de l'installation de traitement, des engins... Les sources de bruit et leur localisation doivent être détaillées dans le rapport à la suite des mesures. Le résultat de la campagne de mesures devra être présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, articles 7.4.2 et 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage d'hydrocarbures et rétention associée
Prescription contrôlée : Alimentation de l'installation de traitement
Constats : Lors de la visite, il n'y avait pas d'activité de traitement de matériaux. Aussi, il n'y avait ni groupe électrogène, ni cuve d'hydrocarbures pour l'alimenter. Toutefois, il a été constaté qu'une zone a été aménagée pour accueillir une cuve de 1000 litres de carburant et le groupe électrogène. Cette aire est composée d'un tissu absorbant hydrophobe recouvert de tout-venant. L'inspection des installations classées valide le fait que cette zone fasse office d'aire étanche. Lors de la campagne de traitement des matériaux, l'exploitant enverra à l'inspection des installations classées des clichés de cette zone en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ravitaillement en hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement sur le carreau
Prescription contrôlée : Zone dédiée au ravitaillement sur le carreau
Constats : L'aire de stockage de la cuve de carburant, vue au point précédent, est de taille suffisante (10x10 m) pour que le ravitaillement soit réalisé sur celle-ci. L'exploitant doit faire parvenir des photos des manœuvres de ravitaillement réalisées sur cette aire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 8.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan à jour de la zone remblayée
Prescription contrôlée : Consultation du plan et des cotes
Constats : Le plan de la zone remblayée a été consulté., il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 8.2
Thème(s) : Situation administrative, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Contenu du registre
Constats : Le registre d'admission a pu être consulté, il est tenu en version papier et informatique. Les zones de dépôts sont référencées par côté Est (E) et Ouest (W) et une lettre, repérable sur le plan de carroyage ainsi que sur site. Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que certaines fois, le registre ne faisait pas référence au côté (E ou W), notamment lorsque la zone de dépôt recouvrait 2 aires de carroyage. L'exploitant doit indiquer précisément la zone où sont déposés chacun des chargements de remblais. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que certains chargements de remblais étaient refusés, car non conformes, mais qu'ils n'étaient pas signalés dans le registre. L'inspection des installations classées a rappelé que tous les chargements doivent être reportés dans le registre, et notamment la raison du refus. Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne met pas en place de document préalable contrairement aux dispositions de son arrêté préfectoral (article 8.2.4.3). L'exploitant doit respecter les dispositions concernant les conditions d'acceptation des déchets inertes sur son site ; il doit, en particulier : • suivre la procédure d'acceptation préalable – document préalable (hors chantier diffus), dans un délai d'1 mois ; • accuser réception des déchets et refus de déchets ; • être précis sur le registre d'admission sur les références des zones remblayées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Remblaiement et RNDTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des registres
Prescription contrôlée : Déclaration
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance des récentes dispositions concernant la mise en place du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), de la mise en place du télé-service et de ses obligations d'enregistrement de registre auxquelles il sera soumis en tant que site de valorisation de terres excavées en remblais. Les obligations réglementaires ont été rappelées à l'exploitant lors de l'inspection. L'exploitant veillera donc notamment à transmettre ses registres au RNDTS au plus tard le 31 mai 2023. Il a notamment été rappelé à l'exploitant, lors de l'inspection, que : - la période de tolérance mise en place pour l'année 2022, est prolongée jusqu'au 1er mai 2023 afin que les exploitants de site de traitement de terres excavées puissent se mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligation de déclaration dans le RNDTS ; - la durée de conservation des registres chronologiques est de 3 ans, si ceux-ci ne sont pas transmis au RNDTS ; - les registres chronologiques relatifs aux terres excavées et sédiments tenus en 2022 n'auront pas à être transmis au RNDTS, ils devront être conservés trois ans et en cas de demande de l'autorité administrative, leur être présenté comme le prévoit la réglementation ; - tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNDTS d'ici le 1er mai 2023. L'ensemble des informations sont disponibles sur le site : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Consommation d'eau et sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Consommation
Constats : En 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait consommé 8 845 m³ (eau souterraine), dépassant ainsi le prélèvement maximal annuel autorisé (8 000 m³). L'origine de ce dépassement a été identifiée, il s'agissait d'une fuite, survenue lors d'un week-end, qui a été rapidement réparée. L'exploitant a indiqué être en pleine réflexion pour réduire ses prélèvements d'eau et notamment la mise en œuvre d'une première mesure qui sera de pré-trier les matériaux. Ce tri doit permettre de traiter des matériaux plus propres donc de moins les laver et donc de moins consommer d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets inertes issus du fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
Constats : Le plan de gestion des déchets prescrit à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2017 doit être mis à jour tous les 5 ans. Cette mise à jour aurait dû être réalisée fin 2022. Cela n'a pas encore été fait. La mise en jour du plan de gestion des déchets doit être réalisée dans un délai de 2 mois. Une fois mis à jour, il sera adressé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites